

## DÉCISION N° 2025-D-140

### Objet : Confortement du système d'endiguement de Magland centre et restauration de l'Arve sur le territoire de la commune de Magland- Procédures foncières – Consignation de la somme due à Monsieur DELAPLAGNE Charles – Parcelle E3791 et E3793

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

**Vu** la délibération du Conseil syndical D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, confiant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment d'après l'alinéa 14,

**Vu** les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

**Vu** l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

**Vu** l'acte de vente des parcelles cadastrées en section E, n°3791 et 3793 situées sur la commune de Magland, signé, par l'ensemble de l'indivision en date du 24/02/2025, et publié au service de la publicité foncière de Bonneville le 27/02/2025 sous le volume 2025P n°3632.

**Considérant** l'acte de vente signé en date du 24/02/2025, via des procurations par l'ensemble de indivisaires, et publié au service de la publicité foncière de Bonneville le 27/02/2025 sous le volume 2025P n°3632,

**Considérant** que la trésorerie à rejeter le mandat de paiement de la somme de 21.81 € due à Monsieur DELAPLAGNE Charles, usufruitier au motif que le compte en banque de ce dernier est clos, à la suite de son décès : ceci constituant un obstacle au paiement ;

**Considérant** que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

### DÉCIDE

**Article 1** : de procéder à la consignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la quote-part due à Monsieur DELAPLAGNE, usufruitier décédé, des parcelles cadastrées en section E, n°3791 et 3793 situées sur la commune de Magland, pour un montant total de 21.81 €, ceci conformément à l'acte de vente signé 24/02/2025 et publié au service de la publicité foncière de Bonneville le 27/02/2025 sous le volume 2025P n°3632,

**Article 2** : la déconsignation de la somme due se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement,

**Article 3** : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux signataires de l'acte mentionnée ci-dessus, et transmise au représentant de l'État dans le département.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- a. Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- b. Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 02/06/2025

Le Président, Bruno FORREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président